

La Directrice Générale-déléguée

101, rue de Tolbiac
75654 Paris Cedex 13
Tél. +33 (0)1 44 23 61 37
Fax +33 (0)1 44 23 60 65

Ref. 2020.013

Paris, le 21 avril 2020

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DURANT LA PERIODE DE CONFINEMENT
LIEE AU COVID-19**

Dans cette période de lutte contre l'épidémie de covid-19, très exigeante pour les personnels, la gestion des congés des personnels doit être assurée de manière à offrir un repos minimal aux personnels tout en permettant une reprise dans les meilleures conditions.

Des modalités spécifiques d'utilisation des congés doivent donc être établies pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, en application de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

Il convient d'appliquer les dispositions prévues par cette ordonnance en prenant en compte la situation de l'ensemble des personnels, qu'ils soient mobilisés sur site en application du plan de continuité de l'activité (PCA), en télétravail total ou partiel, ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) partielle ou totale.

L'objectif pour l'Inserm est d'appliquer les dispositions de l'ordonnance de manière équitable en prescrivant un repos minimal pour l'ensemble des personnels.

Si la prise de congés demeure possible pendant la période de confinement, selon les règles prévues par les statuts, l'ordonnance susmentionnée prévoit des modalités exceptionnelles d'utilisation des congés pendant cette période.

1/ Congés des personnels en autorisation spéciale d'absence

L'ordonnance du 15 avril 2020 prévoit que les personnels en autorisation spéciale d'absence doivent prendre au minimum dix jours de congés annuels ou de RTT au cours de la période de confinement, dans les conditions suivantes :

- Cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- Cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire, dont la date reste à confirmer, ou, si elle est antérieure, la date de reprise d'activité de l'agent dans des conditions normales.

Les personnels en ASA à temps plein sur la période du 16 mars au 16 avril se verront appliquer une retenue de 5 jours de RTT ou de congés. Cette durée devra être adaptée pour les

personnels à temps partiel. Les personnels ayant alterné périodes d'ASA et périodes de télétravail et les personnels en télétravail même partiel ne peuvent être considérés en ASA.

A compter du 17 avril, il convient de placer officiellement les personnels jusque-là en ASA en télétravail, afin de permettre aux responsables de structures de les mobiliser pour la préparation de la reprise d'activité. Le maintien en ASA ne pourra être envisagé que dans des cas exceptionnels, si la situation ne permet toujours pas le placement en télétravail. Dans ce cas les personnels maintenus en ASA se verront également appliquer la prise de congés de 5 jours jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, à des dates définies par le responsable de structure.

Là encore, le nombre de jours de RTT ou de congés à prendre à compter du 17 avril devra être proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

Les jours de réduction du temps de travail pris au titre de ces dispositions peuvent l'être parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps.

2/ Congés des personnels en télétravail ou PCA

L'Inserm demande aux responsables de structures de veiller à ce que l'ensemble des personnels de leur structure aient posé au moins cinq jours de RTT ou de congés annuels entre le début du confinement et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise de leur activité dans des conditions normales. Cette durée de cinq jours s'entend pour un agent à temps plein.

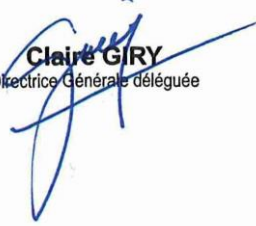
Dans cette situation, pour les personnels ne s'étant pas déjà vu retenir leurs jours de congés ou de RTT (Cf Supra 1/), le responsable de structure détermine les dates auxquelles ils peuvent prendre leurs jours. Cette décision doit répondre à des intérêts du service, afin notamment d'assurer la reprise d'activité normale du laboratoire ou du service dans les meilleures conditions.

Les jours de réduction du temps de travail pris au titre de ces dispositions peuvent l'être parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps. Les congés pourront être pris sous forme perlée (ex: 2j/semaine), notamment pour les agents en PCA et agents en télétravail.

Les personnels n'ayant pas posé de jours de RTT ou de congés se verront déduire cinq jours de leurs droits à congés annuels.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux responsables de structures rémunérés par l'Inserm.

Les délégations régionales restent à disposition des personnels et des responsables de structures pour tout complément d'information.



Claire GIRY
Directrice Générale déléguée